



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3008

19 septembre 1991

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3008e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le jeudi 19 septembre 1991, à 11 heures

Président : M. MERIMEE

(France)

Membres :

Autriche  
Belgique  
Chine  
Côte d'Ivoire  
Cuba  
Equateur  
Etats-Unis d'Amérique  
Inde  
Roumanie  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord  
Union des Républiques socialistes  
soviétiques  
Yémen  
Zaïre  
Zimbabwe

M. HOHENFELLNER

M. NOTERDAEME

M. LI Daoyu

M. BECHIO

M. ALARCON DE QUESADA

M. AYALA LASSO

M. PICKERING

M. GHAREKHAN

M. MUNTEANU

Sir David HANNAY

M. LOZINSKY

M. AL-ASHTAL

M. LUKABU KHABOUJI N'ZAJI

M. MUMBENGEWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 11 h 25.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEIT

RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 5 DE LA RESOLUTION 706 (1991) DU CONSEIL DE SECURITE (S/23006 et Corr.1)

Le PRESIDENT : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de l'Iraq une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur le point inscrit à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Al-Anbari (Iraq) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport (S/23006) du Secrétaire général soumis en application du paragraphe 5 de la résolution 706 (1991) du Conseil de sécurité. Les membres du Conseil sont également saisis du texte d'un projet de résolution, publié sous la cote S/23045, présenté par la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le premier orateur est le représentant de l'Iraq, à qui je donne la parole.

M. AL-ANBARI (Iraq) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, j'aimerais vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de septembre. Nul doute que grâce à vos

M. Al-Anbari (Iraq)

efforts, à votre diplomatie sereine et à votre persévérance bien connus vous saurez vous acquitter au mieux de vos fonctions de président du Conseil de sécurité.

J'ai également le plaisir de rendre hommage aux hautes qualités de leadership dont a fait preuve votre prédécesseur, l'Ambassadeur Ayala Lasso, Représentant permanent de l'Equateur.

M. Al-Anbari (Iraq)

Le Conseil examine aujourd'hui un projet de résolution demandant la mise en oeuvre de la résolution 706 (1991) du 15 août 1991, à la lumière du rapport du Secrétaire général, rapport qu'il a préparé conformément aux dispositions du paragraphe 5 de ladite résolution et qui a été présenté au Conseil le 4 septembre 1991. Par conséquent, les insuffisances et les contradictions relatives à la résolution 706 (1991) que j'ai soulignées dans ma déclaration du 15 août 1991 devant le Conseil de sécurité s'appliquent ipso facto au projet de résolution dont vous êtes saisis aujourd'hui, en ce sens que ce projet de résolution vise à l'application d'une résolution qui ne comporte pas les éléments requis pour une telle mise en oeuvre. Il n'est donc pas besoin que je répète les observations que j'ai déjà faites à propos de la résolution 706 (1991). Je me contenterai donc de rappeler au Conseil que ce projet de résolution, comme c'était le cas pour la résolution 706 (1991), tout en exprimant la nécessité d'appliquer les recommandations du Représentant exécutif du Secrétaire général sur la détérioration de la situation économique en Iraq et tout en se déclarant préoccupé par l'état de santé et par les conditions de vie du peuple iraquien, perpétue l'état de siège imposé à l'Iraq sur le plan économique, ainsi que les mesures du Comité des sanctions qui, dans bien des cas, s'est révélé incapable de prendre les décisions nécessaires pour permettre l'importation par l'Iraq des produits de première nécessité destinés à la population civile, conformément au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991). On peut craindre en effet que la résolution 706 (1991), comme le projet de résolution qui est maintenant soumis au Conseil, ne se servent de la détérioration des conditions de vie et de santé du peuple iraquien comme un atout politique pour faire pression sur l'Iraq et pour faire apparaître l'Iraq comme un Etat qui ne se soucie pas des souffrances de son peuple, comme si le siège inhumain qui pèse sur lui était imposé et maintenu par le gouvernement de l'Iraq et non par le Conseil de sécurité et le Comité établi aux termes de la résolution 661 (1990). Cette résolution, tout comme le projet de résolution dont le Conseil est maintenant saisi, visent, en contradiction avec le paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), à fournir des fonds pour le Fonds de compensation et pour couvrir les dépenses des organes et des experts dont le nombre croît de jour en jour. Ils ont été désignés pour renforcer l'embargo économique contre l'Iraq et appliquer les autres résolutions du Conseil.

M. Al-Anbari (Iraq)

Une lecture attentive de la résolution 706 (1991) et de ce projet de résolution montre que, selon ces textes, l'Iraq n'a que deux choix, l'un plus implacable que l'autre. Le premier implique le maintien de l'état de siège total, avec toutes les souffrances et les restrictions que cela comporte pour le peuple iraquien. Le second choix prévoit une exception limitée à l'état de siège, - moyennant quoi, en retour, l'Iraq doit renoncer à sa souveraineté sur ses ressources pétrolières et accepter l'hégémonie de certains membres du Conseil de sécurité, par le biais des organes des Nations Unies, sur lesdites ressources, - et il comporte l'interdiction pour l'Iraq de développer et d'exploiter ses propres ressources. Pire encore, le second choix implique en pratique le maintien illimité du boycottage économique, en contradiction avec les résolutions 661 (1990) et 687 (1991), permettant seulement au peuple iraquien d'obtenir le strict minimum des produits de première nécessité essentiels pour éviter la famine. Cependant, la satisfaction de ces exigences ne saurait assurer un niveau de vie décent ou le développement du peuple iraquien. Même si l'Iraq en venait à choisir la deuxième option, le mécanisme des résolutions, les conditions et les limites qu'elles imposent concernant les ventes de pétrole iraquien et les importations de produits de première nécessité destinés à la population civile, rendraient cette solution peu réaliste. Je suis convaincu que certains membres du Conseil de sécurité réalisent pleinement la difficulté qu'il y a à toute application pratique du projet de résolution. Cependant, ils cherchent à se soustraire à leurs responsabilités politiques, humanitaires et juridiques en maintenant l'état de siège contre le peuple iraquien. Ils essaient d'échapper à la pression de l'opinion publique internationale et des organisations humanitaires internationales et de faire porter le blâme sur l'Iraq. Si telle était la position de certains membres du Conseil, elle serait le reflet d'une hypocrisie politique de la part de certains Etats qui, d'un côté, se prétendent les champions des droits de l'homme et du droit à la vie, mais de l'autre jouent de façon éhontée avec l'existence même du peuple iraquien dans un but politique.

Maintenant que j'ai exposé la position de principe de l'Iraq, laissez-moi mentionner quelques-uns des problèmes techniques que pose le projet de résolution dont le Conseil est saisi. Le projet de résolution n'approuve que certains des paragraphes du rapport du Secrétaire général. Ce faisant, il

M. Al-Anbari (Iraq)

n'offre guère de souplesse. Bien au contraire, il crée le vide et la confusion en ce qui concerne les importations par d'autres pays de pétrole iraquien ou les importations par l'Iraq de biens de première nécessité pour sa population civile. Accorder au Secrétaire général tous les moyens nécessaires à la mise en oeuvre d'un projet de résolution après son adoption n'éliminera pas ces problèmes.

Pour ce qui est du dispositif, nous aimerions faire les observations suivantes. Le paragraphe 1 confirme le chiffre de 1,6 milliard de dollars, en ignorant totalement la recommandation du Représentant exécutif du Secrétaire général qui demande, au minimum, une augmentation de 800 millions de dollars de cette somme. Cette observation est la confirmation du fait que certains membres du Conseil, même dans des conditions d'urgence, souhaitent maintenir une mainmise étouffante sur l'Iraq et contrôler son destin.

Au paragraphe 2 du dispositif, il n'est pas tenu compte du fait que les contrats pétroliers accordent généralement à l'acheteur un délai de paiement allant de deux à quatre mois à partir de la date à laquelle le pétrole est expédié. Ce qui signifie qu'il n'y aura pas de fonds disponibles, pendant toute cette période, pour répondre aux dispositions prévues dans la résolution 706 (1991), et cela même si tous les paragraphes de cette résolution sont appliqués. En outre, cette résolution, de même que le projet de résolution, ne permettent pas à l'Iraq d'exporter du pétrole sur le marché libre, ce qui, en pratique, correspond à un abaissement des prix du pétrole et aboutit à l'instabilité du marché pétrolier.

Le paragraphe 3 du dispositif, où le Conseil approuve les recommandations formulées aux paragraphes 57 d) et 58 du rapport du Secrétaire général, permet une intervention illégitime dans les accords bilatéraux entre l'Iraq et la Turquie concernant le passage de pétrole iraquien par le territoire turc. En fait, cette disposition foule aux pieds les accords passés entre les deux pays, de même que les montants convenus et les moyens de paiement. Ce paragraphe ignore également les dépenses encourues en matière de production et de transport du pétrole à l'intérieur du territoire iraquien, ainsi que la nécessité de réparer les installations de production et d'expédition de pétrole en Iraq. Au paragraphe 3, l'approbation par le Conseil du

M. Al-Anbari (Iraq)

paragraphe 58 du rapport constitue une intervention illégale injustifiable dans les conditions particulières qui s'appliquent aux contrats de vente du pétrole. Il y est spécifié en outre, sans aucune justification pratique, que le port turc est la seule voie par laquelle le pétrole iraquien peut être exporté.

M. Al-Anbari (Iraq)

En outre, le paragraphe 6, qui accorde à tous ceux qui sont chargés d'appliquer les paragraphes du projet de résolution les privilèges et immunités diplomatiques des Nations Unies, quelles que soient leur position et leurs responsabilités, ainsi que pleine liberté de circuler à l'intérieur du territoire iraquien, reflète combien le Conseil de sécurité méprise la législation iraquienne et les conventions sur les privilèges et immunités diplomatiques.

Pour terminer, le projet de résolution invite à poursuivre les consultations entre le Comité créé par la résolution 661 (1990) et l'Iraq afin de faciliter l'exportation de pétrole iraquien. Toutefois, il ne tient délibérément aucun compte de la nécessité de telles négociations relatives à l'importation par l'Iraq de produits de première nécessité destinés à la population civile et, par conséquent, il laisse à chaque Etat membre de ce Comité le droit de ne pas approuver l'importation par l'Iraq de produits de première nécessité, à l'exception de denrées alimentaires et de médicaments. Une telle discrimination entre les mesures relatives à l'exportation de pétrole iraquien et l'importation par l'Iraq de produits destinés à la population civile confirme une fois de plus ce que j'ai déjà dit dans ma déclaration et révèle le véritable motif qui se cache derrière la résolution 706 (1991) ainsi que les objectifs du projet de résolution dont le Conseil est maintenant saisi.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant de l'Iraq des paroles aimables qu'il m'a adressées.

Je crois comprendre que le Conseil de sécurité est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Je vais d'abord donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

M. AL-ASHTAL (Yémen) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, depuis le début du mois vous dirigez avec sagesse et compétence les travaux du Conseil de sécurité et je tiens à vous transmettre nos chaleureuses félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil

M. Al-Ashtal (Yémen)

de sécurité pour ce mois ainsi qu'à vous assurer de notre coopération continue. Etant donné que c'est la première fois ce mois que je prends la parole au Conseil de sécurité, je tiens aussi à adresser nos remerciements à l'Ambassadeur Ayala Lasso, de l'Equateur, qui a présidé le Conseil le mois dernier avec beaucoup de talent et de courtoisie.

Le projet de résolution dont le Conseil est saisi est un prolongement de la résolution 706 (1991), adoptée le mois dernier par le Conseil. De même, la position du Yémen sera un prolongement de la position que nous adoptons alors. J'ai demandé la parole aujourd'hui pour expliquer brièvement le grand intérêt que nous portons au bien-être du peuple iraquien innocent. Nous espérons qu'il n'aura pas à supporter les effets négatifs de certaines parties de ce projet de résolution, qui pourraient ne pas faciliter l'arrivée en temps voulu et en quantités satisfaisantes de produits alimentaires et de médicaments. Nous sommes d'accord dans une grande mesure avec les propositions du représentant exécutif du Secrétaire général et nous désirons souligner que le projet de résolution ne devrait pas être politisé puisqu'il porte sur des questions humanitaires transcendant les différences qui peuvent exister dans la région. Voilà pourquoi ma délégation s'abstiendra lors du vote sur ce projet de résolution.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant du Yémen des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. ALARCON DE QUESADA (Cuba) (interprétation de l'espagnol) :  
Monsieur le Président, je tiens avant tout à vous faire part de la vive satisfaction qu'éprouve ma délégation à vous voir présider les travaux du Conseil de sécurité. Le respect et l'admiration que nous ressentons tous pour votre pays se sont accrus à la lumière de la façon intelligente, réfléchie et cordiale dont vous avez une fois de plus dirigé avec talent les discussions intenses que nous avons eues. Je voudrais aussi saisir cette occasion pour remercier encore une fois l'Ambassadeur Ayala Lasso, Représentant permanent de l'Equateur, pour la manière exemplaire dont il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier.

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

Le projet de résolution qui nous est présenté est indissolublement lié à la résolution 706 (1991), adoptée le 15 août par le Conseil, et constitue, en fait, comme l'a dit notre collègue du Yémen, un prolongement de ce document. Pour des raisons évidentes, ma délégation ne pourra pas voter en sa faveur. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que je m'étende davantage sur les raisons qui nous motivent. Nous les avons expliquées au moment de l'adoption de la résolution 706 (1991) et elles demeurent valables en ce qui concerne le projet dont nous sommes saisis actuellement. Selon nous, nous sommes en présence d'un point de vue qui implique une manipulation des questions humanitaires; il vise à prolonger et à renforcer les sanctions imposées à l'Iraq dans des circonstances qui, à notre avis, ne se justifient plus depuis longtemps. En outre, nous sommes en présence d'un effort en vue d'ignorer le principe de l'égalité souveraine des Etats et, de ce fait, le Conseil agit d'une manière qui dépasse les attributions qui lui ont été conférées par la Charte.

Par conséquent, ma délégation votera en ce qui concerne ce projet de résolution de la manière dont elle a voté à l'égard de la résolution 706 (1991).

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant de Cuba des paroles aimables qu'il m'a adressées.

Nous allons maintenant passer au vote sur le projet de résolution qui figure dans le document S/23045.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, Equateur, France, Inde, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Zaïre, Zimbabwe.

Votent contre : Cuba.

S'abstiennent : Yémen.

Le PRESIDENT : Le résultat du vote est le suivant : 13 voix pour, une voix contre et une abstention. Le projet de résolution a été adopté en tant que résolution 712 (1991).

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. PICKERING (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, je tiens à m'associer aux autres orateurs pour vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence et à remercier en même temps votre prédécesseur, l'Ambassadeur Ayala Lasso, de l'Equateur, qui a dirigé de manière remarquable les travaux du Conseil durant le mois d'août.

---

M. Pickering (Etats-Unis)

Les Etats-Unis sont heureux d'avoir parrainé le projet de résolution du Conseil de sécurité qui vient d'être adopté pour mettre en oeuvre la résolution précédente du Conseil, la résolution 706 (1991) concernant l'assistance humanitaire à l'Iraq. La résolution 706 (1991) du Conseil de sécurité prévoit un mécanisme qui permet de vendre pour environ 1,6 milliard de dollars de pétrole et de produits pétroliers iraquiens sur une période de six mois, essentiellement dans le but de financer des importations iraquiennes de denrées alimentaires, de fournitures médicales et autres produits de première nécessité pour la population civile. Elle met également en marche le processus qui permettra d'obtenir des fonds pour une contribution initiale de l'Iraq au Fonds de compensation, afin que l'assistance puisse aussi parvenir enfin à ceux qui, en dehors de l'Iraq, ont souffert du fait de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq.

La résolution 706 (1991) permettra d'obtenir aussi des fonds pour les travaux de la Commission spéciale et la Commission des frontières, et pour la restitution des biens koweïtiens encore retenus en Iraq. Le Conseil de sécurité a à maintes reprises exprimé sa préoccupation devant le non-respect par l'Iraq de la résolution 687 (1991), en particulier en ce qui concerne le travail de la Commission spéciale. Cette résolution fournira l'essentiel des fonds nécessaires pour en assurer le respect, et il est tout à fait approprié que ce soit le Gouvernement iraquien qui paie.

Il importe également de souligner que cette autorisation limitée de vente de pétrole iraquien est donnée dans le cadre du régime des sanctions existant, qui reste fermement en place. Elle ne constitue en rien un relâchement des sanctions.

Cette résolution d'exécution est un pas décisif qui permettra de mettre un terme à la crise du Golfe et obligera l'Iraq à s'acquitter de ses responsabilités.

Mon gouvernement souhaite saisir cette occasion pour féliciter le Secrétaire général et le Secrétariat de leur rapport détaillé, clair et d'excellente qualité sur la mise en oeuvre des dispositions pertinentes de la résolution 706 (1991). Le rapport du Secrétaire général a grandement facilité le travail du Conseil. Dans un laps de temps exceptionnellement court le Secrétariat a fourni un rapport qui correspond pleinement aux besoins et aux

M. Pickering (Etats-Unis)

souhaits du Conseil, où sont définis les problèmes pratiques de la mise en application et où sont faites des recommandations sur la façon de surmonter ces problèmes.

Cette résolution d'exécution répond pleinement au rapport du Secrétaire général. En la rédigeant, les membres du Conseil ont également fait un effort conscient tout au long du projet pour tenir compte de la position juridique de l'Iraq. La résolution d'exécution prévoit des mécanismes pour mettre en oeuvre la résolution 706 (1991), elle soutient le Secrétaire général dans sa tâche d'exécution et prévoit un examen et une évaluation constants des besoins et des demandes en Iraq.

Je voudrais dire que la déclaration du représentant de l'Iraq que nous venons d'entendre était quelque peu inhabituelle en ce qu'elle a abordé, peut-être pour la première fois, certains aspects importants du projet de résolution. Ce qui concerne la question générale de la somme, je pense, rejoint à peu près la recommandation faite par le Secrétaire général aux membres du Conseil au paragraphe 57 b) de son rapport que reprend le paragraphe 1 de la résolution que nous venons d'adopter, et qui non seulement permet d'accepter la somme recommandée par la résolution 706 (1991), mais contient également les principes essentiels d'un mécanisme de réexamen constant que le Secrétaire général se propose d'utiliser au fur et à mesure que la résolution progressera vers sa mise en application complète.

En ce qui concerne les privilèges et les immunités, je voudrais simplement dire qu'ils sont strictement limités à ce qu'exige l'exécution de la résolution. Enfin, il semblerait qu'il existe des problèmes d'interprétation en ce qui concerne le paragraphe 4 de la résolution adoptée aujourd'hui, qui parle de la consultation nécessaire pour assurer l'application la plus efficace du plan approuvé dans la résolution, ce qui, de l'avis de mon gouvernement, concerne non seulement l'exportation de pétrole mais aussi l'importation de denrées alimentaires, de médicaments et autres articles de première nécessité pour la population.

Une des caractéristiques essentielles du programme prescrit par la résolution 706 (1991) et décrit en détail dans le rapport et les recommandations du Secrétaire général est qu'il prévoit que la vente de pétrole iraquien et la fourniture et la distribution de produits de première

M. Pickering (Etats-Unis)

nécessité doivent être organisées, comme je viens de le dire, sous la surveillance étroite des Nations Unies afin que les fournitures parviennent bien à ceux à qui elles sont destinées.

La résolution adoptée aujourd'hui répondra au souci de la communauté internationale de fournir une aide humanitaire aux civils iraquiens. Il appartient maintenant aux autorités iraquiennes de permettre que ce processus s'engage.

Le **PRESIDENT** : Je remercie le représentant des Etats-Unis de sa déclaration et des félicitations qu'il m'a adressées. Je donne la parole au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

**M. LOZINSKY** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Tout d'abord, Monsieur le Président, permettez-moi, au nom de la délégation soviétique, de vous féliciter de votre accession à l'important poste de Président du Conseil de sécurité, et d'exprimer notre conviction que vos qualités de diplomate faciliteront les travaux du Conseil pendant le mois de septembre. Je voudrais également remercier S. E. M. José Ayala Lasro, Ambassadeur de l'Equateur, de sa présidence du Conseil le mois dernier.

La délégation soviétique a voté pour la résolution que le Conseil vient d'adopter dont elle avait parrainée le projet, convaincue que son adoption ouvrirait la voie à l'application rapide du plan proposé par le Secrétaire général pour l'application de la résolution 706 (1991) du Conseil de sécurité.

Puisque les politiques et les actions du Gouvernement iraquien n'ont pas encore fourni au Conseil une base sérieuse pour réduire ou lever les sanctions prises contre ce gouvernement, la résolution qui vient d'être adoptée, conformément au paragraphe 23 de la résolution 687 (1991), assure à l'Iraq le moyen de se procurer des ressources nécessaires à l'achat de denrées alimentaires et de médicaments afin de répondre aux besoins immédiats de la population civile et d'améliorer le sort de la population civile iraquienne, en priorité celui des secteurs les plus défavorisés. Nous espérons que grâce à cette résolution, le Comité des sanctions du Conseil de sécurité décidera immédiatement de libérer le premier tiers de la somme allouée à ces besoins. Nous notons qu'une disposition prévoit d'augmenter ce montant sur la base de l'évaluation ultérieure des besoins de l'Iraq.

M. Lozinsky (URSS)

Bien que le plan établi pour l'application de la résolution 706 (1991) ne soit pas simple, nous attirons l'attention sur le paragraphe 4 de la présente résolution qui encourage le Secrétaire général et le Comité des sanctions à coopérer en consultation étroite avec le Gouvernement iraquien, afin d'assurer l'application la plus efficace du plan approuvé dans la présente résolution.

L'Union soviétique pense que, compte tenu de la situation humanitaire actuelle, la résolution adoptée aujourd'hui répond pleinement aux intérêts vitaux du peuple iraquien, et elle attend du Gouvernement iraquien qu'il s'y conforme scrupuleusement.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques des paroles aimables qu'il m'a adressées. Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni.

Sir David HANNAY (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (interprétation de l'anglais) : Pour commencer, permettez-moi, Monsieur le Président, de vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil et de féliciter votre prédécesseur, l'Ambassadeur Ayala Lasso, pour s'être acquitté de ses fonctions avec grande compétence pendant le mois d'août.

Mais je voudrais aussi commencer par rendre hommage au Secrétaire général et à ceux qui ont œuvré avec lui à la rédaction du rapport qui a servi de base à la résolution que nous venons d'adopter. Nous lui avons confié une tâche très difficile en lui demandant de nous soumettre dans un délai de 20 jours un rapport sur une question extrêmement complexe. Je pense que ses collaborateurs et lui-même ont fait un travail remarquable. De l'avis de ma délégation, ils ont réalisé l'équilibre nécessaire entre un plan rigoureux qui correspondrait à la volonté du Conseil, exprimée dans la résolution du Conseil de sécurité 706 (1991) de veiller à ce que les recettes de ces exportations de pétrole servent à financer l'achat de produits destinés à des fins humanitaires, et les autres objectifs de l'Organisation des Nations Unies, tout en tenant judicieusement compte d'un certain nombre de préoccupations exprimées par les membres du Conseil et par le Gouvernement iraquien.

Sir David Hannay (Royaume-Uni)

Je tiens à dire que je souscris de tout coeur à ce qu'a dit le représentant de l'Iraq, à savoir qu'il ne convient pas de mélanger la politique et les questions humanitaires. J'aurais simplement aimé qu'il s'abstienne précisément de le faire par la suite tout au long de sa déclaration. Il n'y a jamais eu de différend entre le Conseil et le peuple iraquien, qui a beaucoup souffert des politiques inconsidérées de ses dirigeants et qui continue de souffrir, et le plan que nous examinons actuellement et que nous venons d'approuver est conçu pour soulager ces souffrances de façon humanitaire.

Il est regrettable que les opinions exprimées du côté iraquien soient une telle caricature de ce que contient cette résolution. Par exemple, quand on critique le chiffre de 1,6 milliard de dollars, on ne tient absolument pas compte de la référence explicite à la nécessité de revoir ce chiffre. La dure réalité, c'est que, aujourd'hui, à la mi-septembre, personne ne peut définir avec précision l'ampleur et l'importance exactes des besoins qui se feront sentir d'ici à la fin du mois de mars; et nous devons certainement réexaminer la situation de façon suivie sur la base des évaluations auxquelles le Secrétaire général et son Représentant exécutif pourraient peut-être nous aider à procéder; à la suite de quoi, nous serons peut-être amenés à prendre d'autres décisions. Tout cela est prévu dans cette résolution, et il est vraiment regrettable que ce ne soit pas reconnu.

En outre, le représentant de l'Iraq a insinué qu'il n'y avait aucun moyen de dégager immédiatement des fonds à l'aide de ce plan en raison du temps qu'il faut normalement pour disposer du produit de la vente du pétrole. Tel n'est évidemment pas le cas s'agissant des ventes de pétrole effectuées sur le marché au comptant, et il y a donc moyen d'obtenir de l'argent beaucoup plus rapidement à condition de le vouloir. Il est regrettable de ne toujours voir que les aspects négatifs quand il est question de souffrances humaines, de malnutrition et de pénurie totale de médicaments. Grâce aux versements effectués au comptant provenant de la vente de pétrole, cela devrait être possible, à condition que le Gouvernement iraquien - duquel cela dépend entièrement étant donné que c'est l'agence gouvernementale qui dirige les ventes - le veuille bien. Ce que j'espère, c'est qu'il acceptera de le faire

Sir David Hannay (Royaume-Uni)

et que nous verrons l'argent alimenter ce compte et être mis à disposition en vue de la réalisation de tous les objectifs énoncés dans la résolution.

Ensuite, il a également été suggéré que la coopération entre le Gouvernement iraquien et le Comité se limite à la vente de pétrole. Comme l'a dit le représentant des Etats-Unis, tel n'est pas le cas. La référence constitue un encouragement à la coopération du Comité à la mise en oeuvre effective du plan approuvé dans la résolution. Le plan concerne tous les aspects; il touche en particulier à l'achat, par l'Iraq, de fournitures de secours humanitaires destinés à tous les groupes de sa population. Cette coopération n'est donc nullement limitée. J'espère que cette coopération interviendra rapidement, ce dont ma délégation se féliciterait vivement. Entre-temps, je peux seulement dire que je suis heureux d'avoir pu parrainer cette résolution car je suis convaincu qu'elle a la capacité d'apporter réellement une aide à ceux qui, en Iraq, en ont besoin. Toutefois, quant à savoir si tel sera le cas ou non, cela dépend tout autant du Gouvernement iraquien que de n'importe qui.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant du Royaume-Uni des félicitations qu'il m'a adressées.

Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant de la France.

Le projet de résolution que nous venons d'adopter va permettre la mise en oeuvre de la résolution 706 (1991), dont la France avait pris l'initiative, en vue de répondre aux besoins humanitaires de l'ensemble de la population iraquienne.

Le Conseil de sécurité a fixé dans la résolution 706 (1991) le cadre général dans lequel l'Iraq pourra vendre du pétrole et acheter des produits de première nécessité, mais il a confié au Secrétaire général la lourde tâche de lui présenter, dans le bref délai de 20 jours, des recommandations sur les modalités de ces transactions et de leur financement et de l'équitable distribution des produits de première nécessité.

Je remercie le Secrétaire général pour son rapport et pour ses recommandations, qui couvrent de façon complète les multiples aspects, souvent très techniques, de la mise en oeuvre de la résolution 706 (1991).

Le Président

Depuis la parution du rapport du Prince Sadruddin Aga Khan décrivant la situation alimentaire et sanitaire en Iraq, la France s'est prononcée en faveur d'une action urgente du Conseil de sécurité pour éviter une dégradation des conditions de vie dans ce pays. L'adoption de la résolution 712 (1991) parachève la mise en place des mécanismes qui permettront de satisfaire les besoins essentiels de la population iraquienne. La France souhaite que ces mécanismes entrent en fonctionnement le plus rapidement possible afin que soient atteints dans les délais les plus brefs les objectifs humanitaires qu'elle poursuit de façon constante au sein du Conseil de sécurité et du Comité des sanctions.

Je reprends maintenant mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

Il n'y a pas d'autres orateurs pour cette séance. Le Conseil de sécurité a donc achevé à ce stade l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 5.